

**Décret N° 80-1640 du 31 décembre 1980, portant changement d'appellation de certains établissements publics.**

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 77-81 du 31 décembre 1977, portant loi de finances pour la gestion 1980 et notamment son article 28;

Vu la loi n° 80-88 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour la gestion 1981 et notamment le tableau « E » y annexé;

Décrétons :

**Article Premier.** — Sont réalisés à compter du 1er janvier 1981, les changements d'appellation des établissements publics désignés ci-après relevant du Ministère de l'Intérieur, de l'Agriculture, de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de la Santé Publique et dont les budgets sont rattachés pour ordre au Budget Général de l'Etat.

N°	ANCIENNE APPELLATION (1980)	N°	NOUVELLE APPELLATION (1981)
<b>Ministère de l'Intérieur</b>			
1	— Ecole Nationale de Formation des Agents et Cadres Actifs du Ministère de l'Intérieur.	1	— Ecole Nationale de Formation des Agents et Cadres Actifs de la Police et de la Sécurité Nationale
<b>Ministère de l'Agriculture</b>			
40	— Centre de Formation Professionnelle de Mécanique Agricole du Fahs.	53	— Centre National de Mécanique Agricole du Fahs.
35	— Centre de Formation Professionnelle Agricole de Monastir (Jemmal).	52	— Centre de Formation et de Recyclage Agricole de Jemmel.
<b>Ministère de l'Education Nationale</b>			
39	— Collège Secondaire de Tébouba.	34	— Lycée de Tébouba.
50	— Collège Secondaire Professionnel de Filles Rue Jamaâ El Hawa Tunis.	53	— Collège Secondaire Professionnel de Filles « Ettawfikia », Rue Jamaâ El Hawa Tunis.
37	— Collège Secondaire de Radès.	65	— Collège Secondaire Professionnel de Radès.
40	— Collège Secondaire d'El Haouaria.	69	— Collège Secondaire Professionnel d'El Haouaria.
149	— Collège Secondaire Professionnel de Téboulba.	142	— Lycée Mixte de Téboulba.
143	— Lycée Technique de Mahdia.	143	— Lycée Mixte de Mahdia.
150	— Collège Secondaire Professionnel de Mahdia.	164	— Lycée Technique de Mahdia.
176	— Collège Secondaire de Redeyef.	232	— Collège Secondaire Professionnel de Redeyef.
179	— Collège Secondaire de Ghomrassen.	234	— Collège Secondaire Professionnel de Ghomrassen.
184	— Collège Secondaire de Jelma.	235	— Collège Secondaire Professionnel de Jelma.
214	— Collège Secondaire Professionnel Avenue Habib Bourguiba Sfax.	199	— Collège Secondaire Avenue Habib Bourguiba, Sfax.
<b>Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique</b>			
22	— Centre Universitaire de Documentation Scientifique et Technique.	23	— Centre National Universitaire de Documentation Scientifique et Technique.
28	— Cité Universitaire de Sousse.	30	— Cité Universitaire de Garçons de Sousse.
29	— Cité Universitaire de Monastir.	32	— Foyer Universitaire de Garçons de Monastir.
30	— Cité Universitaire de Sfax.	34	— Cité Universitaire Route de l'Aérodrome I, Sfax.
<b>Ministère de la Santé Publique</b>			
39	— Hôpital Régional de Monastir.	22	— Hôpital de Monastir.

**Art. 2.** — Les Ministres du Plan et des Finances, de l'Intérieur, de l'Agriculture, de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 31 décembre 1980  
 P. Le Président de la République Tunisienne  
 et par délégation  
 Le Premier Ministre  
**Mohamed MZALI**

**Par décret N° 80-1636 du 26 décembre 1980 :**

Monsieur **Mohamed Moncef Dorraï**, Inspecteur Principal des services financiers, est chargé du Ministère du Plan et des Finances des fonctions de chef de service du contrôle à la Direction des Assurances.

**Ministère de l'Economie Nationale**

**DROIT DE PREEMPTION**

**Décret N° 80-1634 du 26 décembre 1980, relatif à la prorogation de la durée d'exercice du droit de préemption réservé à l'Agence Foncière Touristique à Mahdia.**

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne.

- Vu la loi N° 73-21 du 14 avril 1973, relative à l'aménagement des zones Touristiques, industrielles et d'Habitation;
- Vu le décret N° 73-218 du 15 mai 1973, portant organisation et fonctionnement de l'Agence Foncière Touristique;
- Vu le décret N° 76-336 du 16 avril 1976, relatif à la création d'une zone Touristique à Mahdia;
- Vu le décret N° 76-1099 du 20 décembre 1976, relatif à la délimitation du périmètre de préemption réservé à l'Agence Foncière Touristique sur les terrains sis à Mahdia;
- Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et de l'Economie Nationale;
- Vu l'avis du Conseil Municipal de Mahdia;
- Vu l'avis du Tribunal Administratif;

**Décrétons :**

**Article Premier.** — Est prorogé pour une durée de deux ans, à compter du 20 décembre 1980, l'exercice du droit de préemption au profit de l'A.F.T. sur la zone de préemption sis à Mahdia et délimitée par le décret sus-visé N° 76-1099 du 20 décembre 1976.

**Art. 2.** — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie Nationale et le Président-Directeur Général de l'Agence Foncière Touristique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 26 décembre 1980  
 P. Le Président de la République Tunisienne  
 et par délégation  
 Le Premier Ministre  
**Mohamed MZALI**

**TAXE DE COMPENSATION**

**Décret N° 80-1641 du 29 décembre 1980, modifiant et complétant le décret N° 70-622 du 31 décembre 1970, portant consolidation et signification des droits et taxes perçus sur certains produits pétroliers.**

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

- Vu la loi n° 76-26 du 19 mai 1970 relative aux modalités de fixation des prix et notamment son article 3;
- Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970 portant loi de Finances pour la gestion 1971 et notamment son article 28;

Vu la loi n° 65-26 du 24 juillet 1965 réglementant l'importation, l'exportation, le raffinage la reprise en raffinerie, la fixation des prix, le stockage et la distribution des produits pétroliers.

Vu le décret n° 70-622 du 31 décembre 1970 relatif à la consolidation et la simplification des droits et taxes perçus sur certains produits pétroliers et notamment son article 5;

Vu le décret n° 77-192 du 17 février 1977 et le décret n° 78-316 du 23 mars 1978 portant modification de la taxe unique de compensation perçue sur certains produits pétroliers.

Vu l'avis des Ministres du Plan et des Finances et de l'Economie Nationale;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

**Décrétons :**

**Article Premier.** — Le montant de la taxe unique de compensation, prévu par l'article 5 du décret sus-visé N° 70-622 du 31 décembre 1970, tel que modifié par le décret N° 77-192 du 17 février 1977 et le décret N° 78-316 du 23 mars 1978, est modifié comme suit :

DESIGNATION des produits	UNITES sur lesquelles portent les droits	MONTANT de la taxe
— Essence super ..	HI	9 d, 750
— Essence normale.	HI	9 d, 750
— Gaz-Oil destiné aux travaux agricoles et à la pêche .....	HI	1 d, 525
— Gaz-Oil pour toutes autres utilisations .....	HI	2 d, 180

**Art. 2.** — Il est institué au profit de la Caisse Générale de Compensation une taxe unique de compensation sur le Fuel Oil lourd N° 2. Le montant de cette taxe est fixé à 4 d. 000 par tonne.

**Art. 3.** — Les Ministres du Plan et des Finances et de l'Economie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1981 à zéro heure et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 29 décembre 1980  
 P. Le Président de la République Tunisienne  
 et par délégation  
 Le Premier Ministre  
**Mohamed MZALI**